
AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDARE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Dégelis, tenue le 5 octobre 2026, le **second projet de règlement numéro 793** modifiant le règlement de zonage numéro 656 de la ville de Dégelis a été adopté.

Le présent Règlement vise à :

- Modifier la définition de « bâtiment » ;
- Créer la zone Mf-1 à même une partie de la zone Ra-28;
- Ajouter des dispositions spécifiques pour les usages secondaires pour la zone Mf-1;
- Apporter les modifications à la grille des zones « M » en résultant, Créer la zone Ra-29 à même une partie de la zone Ra-28;
- Créer la zone RU-1 à même une partie des zones Ra-27, Ra-28 et PA-5;
- Créer la zone RU-2 à même une partie des zones Mb-2 et C-6;
- Créer la zone Mb-3 à même une partie de la zone Mb-2, résultant de la création de la zone RU-2;
- Créer des grilles des spécifications pour les zones « RU »;
- Modifier la hauteur des maisons mobiles dans les zones « R », « EAA », « EAB » et « EAF ».

1. Objet du projet et demande d'approbation

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 septembre 2026, le Conseil de la Ville a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 656.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée ainsi que des zones contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA DÉFINITION DE BÂTIMENT

L'article 1.2.5 intitulé « Terminologie » est modifié par le remplacement de la définition de « Bâtiment » par la définition suivante :

« BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement;

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX USAGES SECONDAIRES POUR UN USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL

L'article 1.3.2 intitulé « Identification des zones » est modifiée par l'ajout :

- du code : « Mf » au paragraphe 6°: « 6° M : mixte (qui comprend Ma, Mb, Mc, Md, Me et Mf).
- du paragraphe 12° suivant : « RU : Aire de réserve ».

ARTICLE 3 MODIFICATION À L'ARTICLE PORTANT SUR LES AIRES DE RÉSERVE

L'article 1.3.2.1, intitulé « Aires de réserve », est modifié afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement et de développement, de la manière suivante :

« 1.3.2.1 AIRES DE RÉSERVE

Les aires de réserve sont identifiées au plan de zonage joint à l'annexe I du présent règlement et correspondent aux zones désignées par les initiales « RU ». Ces aires de réserve correspondent à des secteurs qui, tout en faisant partie du périmètre d'urbanisation, ne pourront être ouverts au développement que lorsque 80 % de la superficie totale des zones résidentielles dans le périmètre d'urbanisation seront occupées.

Jusqu'à cette ouverture, seuls les usages résidentiels sont autorisés dans une aire de réserve, à une densité maximale de 2 logements à l'hectare. Le terrain doit en outre être adjacent à une rue ou à un chemin conforme aux règlements municipaux, entretenu et déneigé à l'année. »

ARTICLE 4 AJOUT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES POUR LA ZONE Mf-1

La section 6.4 est modifiée par l'ajout, après l'article 6.4.1, de l'article 6.4.1.1 suivant:

« ARTICLE 6.4.1.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES SECONDAIRES DANS LA ZONE Mf-1

Malgré l'article 6.4.1, dans la zone Mf-1, un usage secondaire ne peut être exercé au sein d'un bâtiment qu'aux conditions suivantes :

- 1) *L'usage principal du bâtiment est de la classe d'usages « H4 – Multifamiliale (6 logements et plus) »;*
- 2) *Seuls les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'usage(s) secondaire(s) : 2078, 2698, 5312, 5391, 5411, 5412, 5413, 5421, 5422, 5431, 5440, 5461, 5492, 5499, 5813, 5891, 5892, 5912, 5948, 5991, 5993, 6214, 6231, 6232, 6233, 6234, 6239, 6254, 6259, 6263, 6561, 6563 et 7425;*
- 3) *Les usages commerciaux ne sont autorisés qu'au rez-de-chaussée du bâtiment et les logements doivent être situés aux étages supérieurs;*
- 4) *Tout accès aux logements doit être distinct d'un accès desservant un commerce;*
- 5) *Aucun usage commercial ni aucun autre usage non résidentiel ne peut être exercé à l'intérieur d'un logement;*
- 6) *Seules les enseignes implantées sur bâtiment conformément au chapitre 11 sont autorisées pour un usage commercial. »*

ARTICLE 5 MODIFICATIONS DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe I intitulée « Plans de zonage » est modifiée des manières suivantes :

- Par la création de la zone Mf-1 à même la zone Ra-28;
- Par la création de la zone Ra-29 à même la zone Ra-28;
- Par la création de la zone RU-1 à même les zones Ra-27, Ra-28 et Pa-5;
- Par la création de la zone RU-2 à même les zones Mb-2 et C-6;
- Par la création de la zone Mb-3 à même la zone Mb-2.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 MODIFICATION À LA GRILLE DES ZONES « R »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée à la grille des zones « R » des manières suivantes :

- Ajout de la note (6) suivante : « Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée d'une maison mobile est de 5m. »

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX GRILLES DES ZONES EAA, EAB, EAF

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée aux grilles des zones « EAA, EAB et EAF » des manières suivantes :

- À la grille EAA par :
 - l'ajout de la note « (7) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la seconde colonne;
 - l'ajout du commentaire : « (7) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »;
- À la grille EAB par :
 - l'ajout de la note « (8) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la seconde colonne;
 - l'ajout du commentaire suivant : « (8) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »;
- À la grille EAF par :
 - l'ajout de la note « (8) », vis-à-vis la ligne « Hauteur maximale (m) » à la quatrième colonne;
 - l'ajout du commentaire suivant : « (8) Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m. »

ARTICLE 8 MODIFICATION AUX GRILLES DES ZONES « M »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée aux grilles des zones « M » des manières suivantes :

- L'ajout de la note « (1) », vis-à-vis les lignes « Usages secondaires » à la troisième et quatrième colonnes et l'ajout du commentaire suivant :
« (1) Dans la zone Mf-1, les usages secondaires sont autorisés conformément à l'article 6.4.1.1. »

ARTICLE 9 AJOUT DE GRILLE DES ZONES « RU »

L'annexe II intitulée « Grilles de spécifications » est modifiée par l'ajout de grilles pour les zones « RU » :

- L'ajout d'un point et de la note (1) à la ligne « Unifamiliale - H1 »;
- L'ajout d'un point à ligne « Isolé » sous le type d'implantation;
- L'ajout des valeurs « 1 » à « Nombre de logements maximum » et « 50 » à la ligne « Superficie minimale au sol (m²);
- L'ajout des valeurs aux lignes suivantes
 - « Hauteur minimale (m) » : « 3 »
 - « Hauteur maximale (m) » : « 7,5 »
 - « Nombre d'étages maximum »: « 2 »
- L'ajout des valeurs aux lignes suivantes:
 - « Avant minimale (m) » : « 7,5 »
 - « Arrière minimale (m) » : « 7,5 »
 - « Latérale minimale (m) » : « 2 »
 - « Latérale combinée minimale (m) » : « 6 »
- L'ajout du commentaire (1) : « Jusqu'à l'ouverture au développement prévue à l'article 1.3.2.1 :
 - La densité maximale de logements à l'hectare est de 2 logements.
 - Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année. »

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la Ville de Dégelis pour le 15 octobre 2026 juin avant 16 h 00 (date limite);
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. **Personnes intéressées**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la Ville, aux heures normales de bureau.

4. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. **Consultation du second projet de règlement**

Le second projet de règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, situé au 369, avenue Principale à la Ville de Dégelis, aux heures normales de bureau.

Donné à Dégelis, le 7 octobre 2026



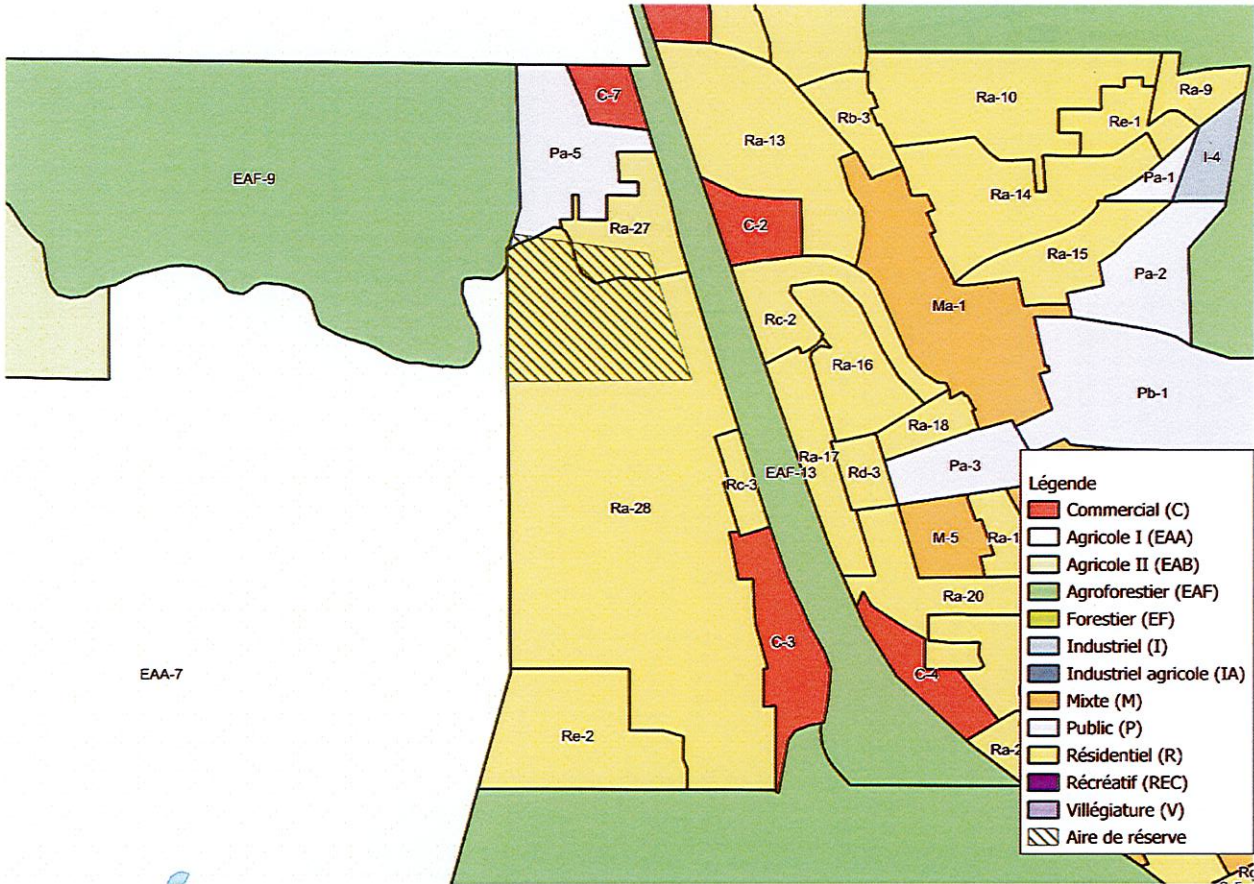
Sébastien Bourgault
Directeur général et greffier
RENSEIGNEMENT : 418 853-2332

Annexe A : Modification du plan de zonage
Annexe B – Modification aux grilles de spécifications

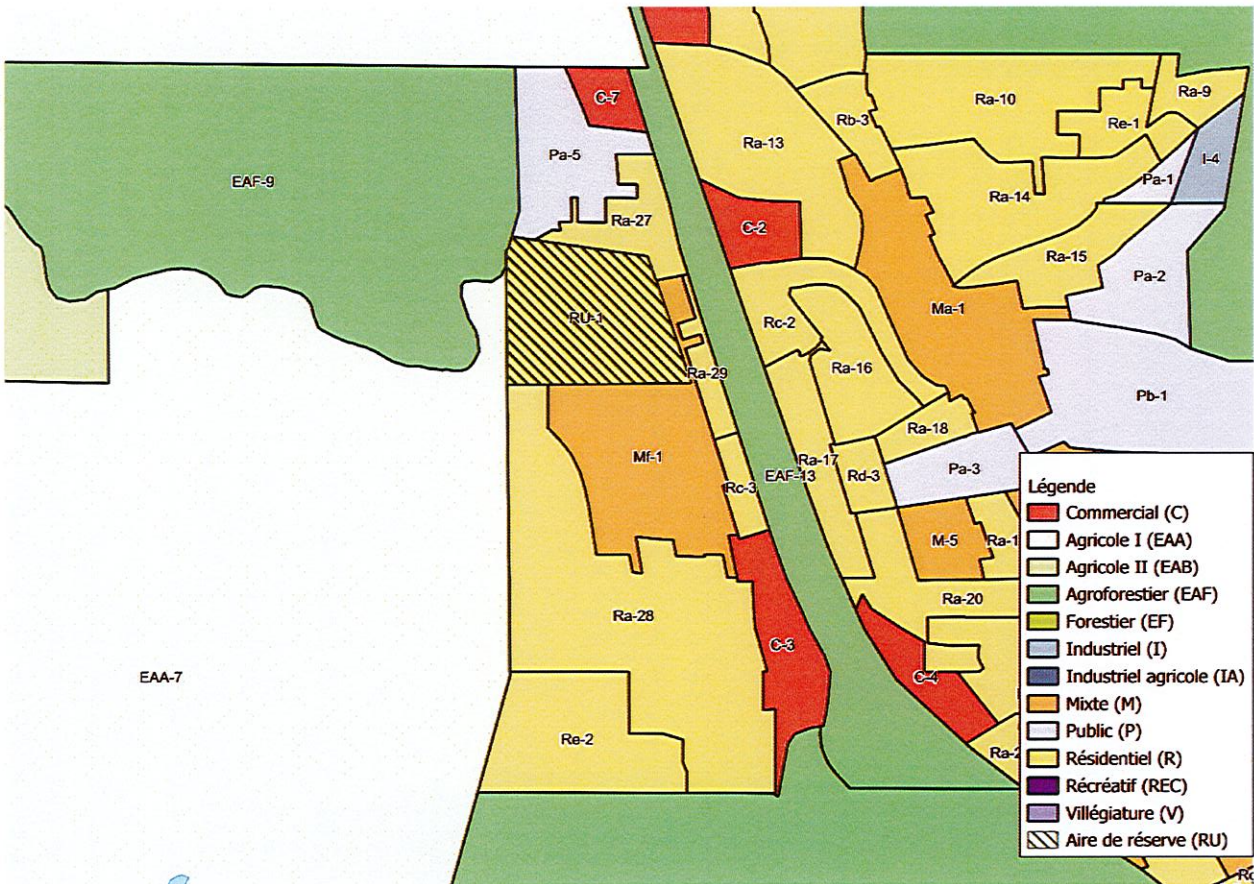
ANNEXE A – MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 1) Création des zones Mf-1 et Ra-29, à même la zone Ra-28;
- 2) Création de la zone RU-1 à même les zones Ra-27, Ra-28 et Pa-5.

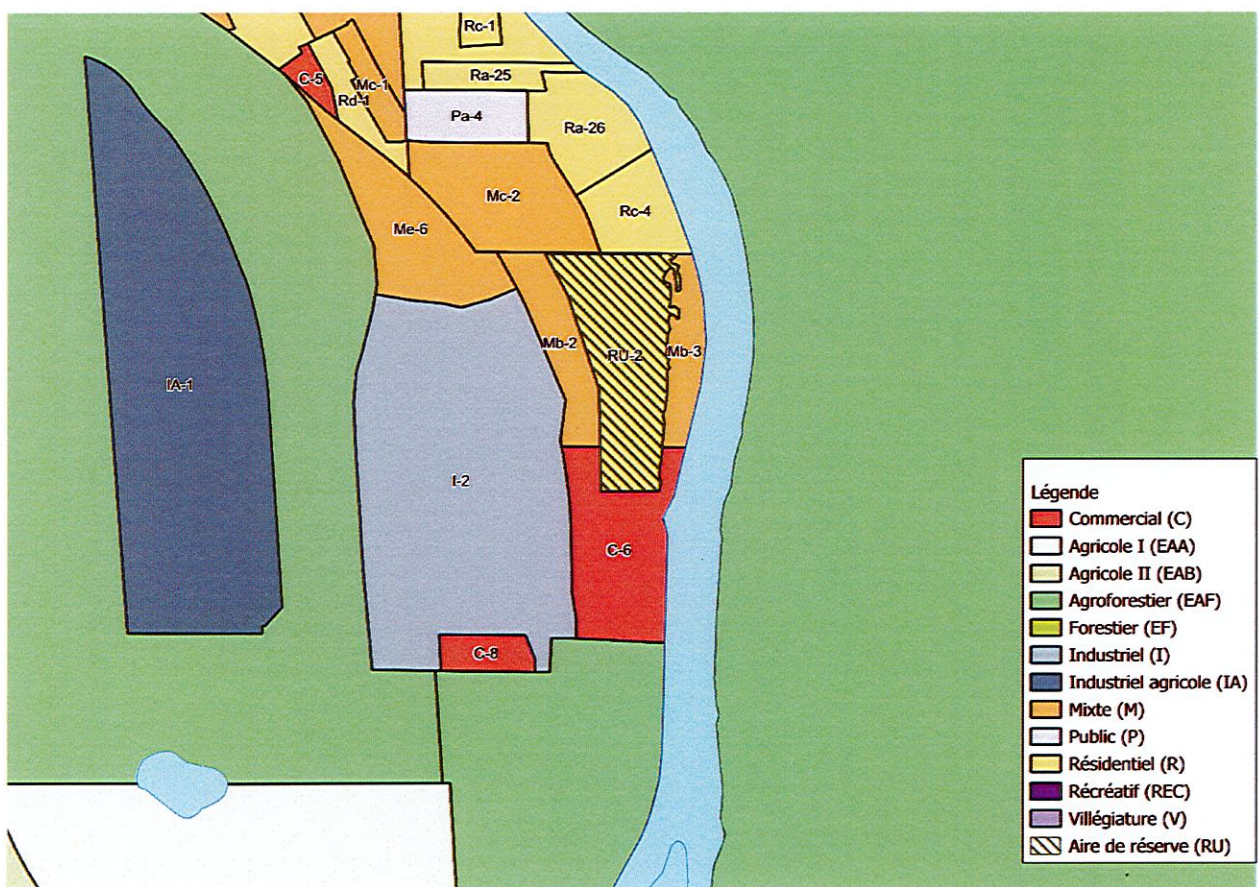
Avant



Après



- Avant



Zones « R »

Modifications Règlement 793

Zones EAA		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)										
	Unifamiliale - H1	● (1)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5	● (1)									
	Résidence de villégiature - H6		● (1)								
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)										
	Services et métiers domestiques - C1				● (2)						
	Commerces de détail - C2					● (2)					
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	Industriel (I)										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2					● (3)					
	Récupération et déchets - I3										
	Public (P)										
	Public - P1										
	Diversissement (D)										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2							●			
	Infrastructure publique (In)										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								●		
	Agroforestier (Af)										
	Élevage - Af1									●	
	Culture - Af2									● (4)	
	Activités forestières - Af3									● (5)	
	Activités extractives - Af4									● (6)	
	Autres										
	Usages secondaires *	●	●	●						●	
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
	Normes d'implantation	Type d'implantation									
		Isolé	●	●	●	●	●	●	●	●	●
		Jumelé									
		En rangée									
		Densité d'occupation du sol									
Nombre de logements maximum		1	1	1							
Superficie minimale au sol (m²)		50	40	50							
Superficie maximale au sol (m²)											
Hauteur des bâtiments											
Hauteur minimale (m)		3	2,75	3							
Hauteur maximale (m)		7,5	4 (7)	7,5							
Nombre d'étages maximum		2,5	1	2,5							
Orientation de la façade											
Angle											
Marges de recul											
Avant minimale (m)		9	9	9	9	9	9	9	9	9	
Avant maximale (m)											
Arrière minimale (m)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Latérale minimale (m)		2	2	2	2	2	2	2	5	2	
Latérale combinée minimale (m)		6	6	6	6	6	6	6	10	6	
Commentaires											
(1)	● Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1). ● Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).										
(2)	● Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines. ● Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux.										
(3)	Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole.										
(4)	● Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. ● La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production. ● Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 mètres carrés pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos. ● Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole. ● Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres, les services de formation à la ferme et les camps de jour opérés par un producteur agricole.										
(5)	Abris forestiers										
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.										
(7)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m.										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										
Modifications : Règlement 793											

Zones « EAB »

Zones EAB		Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)										
	Unifamiliale - H1	● (1) (2)									
	Bifamiliale - H2										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3										
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4										
	Maison mobile - H5	● (1) (2)									
	Résidence de villégiature - H6		● (1) (2)								
	Habitation en commun - H7										
	Commercial (C)										
	Services et métiers domestiques - C1			● (3)							
	Commerces de détail - C2				● (3)						
	Commerces de grande surface - C3										
	Services professionnels - C4										
	Restauration - C5										
	Hébergement hôtelier - C6										
	Véhicules motorisés - C7										
	Commerces de forte nuisance - C8										
	Entreposage et transport - C9										
	Industriel (I)										
	Industrie de catégorie 1 - I1										
	Industrie de catégorie 2-I2					● (4)					
	Récupération et déchets - I3										
	Public (P)										
	Public - P1										
	Diversissement (D)										
	Intensif - D1										
	Extensif - D2							●			
	Infrastructure publique (In)										
	Transport terrestre - In1								●		
	Transport non-terrestre - In2										
	Équipement public - In3								●		
	Agroforestier (Af)										
	Élevage - Af1									●	
	Culture - Af2									● (5)	
	Activités forestières - Af3									● (6)	
	Activités extractives - Af4									● (7)	
	Autres										
	Usages secondaires *	●	●	●						●	
	Usages spécifiquement permis										
	Usages spécifiquement prohibés										
Normes d'implantation	Type d'implantation										
	Isolé	●	●	●	●	●	●	●		●	
	Jumelé										
	En rangée										
	Densité d'occupation du sol										
	Nombre de logements maximum	1	1	1							
	Superficie minimale au sol (m²)	50	40	50							
	Superficie maximale au sol (m²)						1000				
	Hauteur des bâtiments										
	Hauteur minimale (m)	3	2,75	3							
	Hauteur maximale (m)	7,5	4 (8)	7,5							
	Nombre d'étages maximum	2,5	1	2,5							
	Orientation de la façade										
	Angle										
	Marges de recul										
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Avant maximale (m)										
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	2	5	2	
	Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	6	10	6	
Commentaires											
(1)	• Résidences dans les îlots déstructurés de la zone agricole protégée reconnue dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1). • Résidence sur un lot d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole protégée et identifiée dans une demande à portée collective effectuée par la MRC de Témiscouata en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1), à raison d'une résidence par lot. • Résidence implantée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c.P-41.1).										
(2)	• le terrain a une superficie minimale de 18 hectares; • le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année; • le terrain est situé à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique; • le terrain est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage; • une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine; • une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;										
(3)	• Commerces et services de proximité secondaires à l'usage principal agricole permettant d'intégrer un revenu complémentaire au ménage. De par leur envergure (ex. : chaise de coiffure, bureau de comptabilité, etc.), ils desservent la population locale et n'entravent pas les activités des zones commerciales urbaines. • Commerces et services de proximité d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence. De cette façon, ils ne déstructurent aucunement les activités agricoles de par leur envergure et leur intégration à l'intérieur des bâtiments principaux.										
(4)	• Les activités de conditionnement et de transformation de produits agricoles et sylvicoles uniquement lorsque celles-ci sont faites par un producteur agricole. • Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés.										
(5)	• Commerces et services accessoires à l'usage agricole d'une superficie maximale de 40 mètres carrés, intégrés à la résidence ou aux bâtiments existants d'un producteur agricole et n'employant pas plus d'une personne qui habite ailleurs que dans cette résidence; • La préparation et la consommation de repas dans une cabane à sucre occupant une érablière en production. • Afin d'accommoder les besoins particuliers de la production acéricole, il est permis d'implanter à même le bâtiment principal, une aire d'un maximum de 25 mètres carrés pour des fins résidentielles qui comprend des espaces pour le coucher, une aire de restauration/préparation des aliments, des installations sanitaires et une aire de repos. • Activités commerciales et de services complémentaires à l'activité agricole et reliées à une entreprise agricole. • Activité d'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.										
(6)	Abris forestiers										
(7)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.										
(8)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20m, la hauteur maximale autorisée est de 5m.										
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.										

Zones « EAF »

Zones EAF			Usage et implantation permis, par classe d'usage									
Classes d'usages	Résidentiel (H)											
	Unifamiliale - H1	● (1)	● (1) (7)									
	Bifamiliale - H2			● (1) (2)								
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3											
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4											
	Maison mobile - H5				● (1)							
	Résidence de villégiature - H6					● (1)						
	Habitation en commun - H7											
	Commercial (C)											
	Services et métiers domestiques - C1											
	Commerces de détail - C2											
	Commerces de grande surface - C3											
	Services professionnels - C4											
	Restauration - C5											
	Hébergement hôtelier - C6											
	Véhicules motorisés - C7											
	Commerces de forte nuisance - C8											
	Entreposage et transport - C9											
	Industriel (I)											
	Industrie de catégorie 1 - I1						● (3)					
	Industrie de catégorie 2 - I2							● (4)				
	Récupération et déchets - I3							● (5)				
	Public (P)											
	Public - P1											
	Divertissement (D)											
	Intensif - D1								●			
	Extensif - D2								●			
	Infrastructure publique (In)											
	Transport terrestre - In1									●		
	Transport non-terrestre - In2											
	Équipement public - In3									●		
	Agroforestier (Af)											
	Élevage - Af1										●	
	Culture - Af2										●	
	Activités forestières - Af3										●	
	Activités extractives - Af4										● (6)	
	Autres											
	Usages secondaires *	●	●	●	●	●						
	Usages spécifiquement permis											
	Usages spécifiquement prohibés											
Normes d'implantation	Type d'implantation											
	Isolé	●		●	●	●	●	●	●		●	
	Jumelé		●									
	En rangée											
	Densité d'occupation du sol											
	Nombre de logements maximum	1	1	2	1	1						
	Superficie minimale au sol (m²)	50	50	50	40	50						
	Superficie maximale au sol (m²)											
	Hauteur des bâtiments											
	Hauteur minimale (m)	3	3	3	2,75	3						
	Hauteur maximale (m)	7,5	7,5	7,5	4 (8)	7,5						
	Nombre d'étages maximum	2,5	2,5	2,5	1	2,5						
	Orientation de la façade											
	Angle											
	Marges de recul											
	Avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	Avant maximale (m)											
	Arrière minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Latérale minimale (m)	2	2	2	2	2	5	5	2	5	2	
	Latérale combinée minimale (m)	6	6	6	6	6	10	10	6	10	6	
Commentaires												
(1)	*La densité de logements à l'hectare est de 0 à 2 logements. *Le terrain doit être adjacent à un chemin conforme aux règlements municipaux et être entretenu et déneigé à l'année.											
(2)	Les habitations bifamiliales sont autorisées uniquement sur les terrains de plus de 10 000 mètres carrés.											
(3)	Industries de transformation liées à la ressource : 2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972.											
(4)	Industries de transformation liées à la ressource : 2011 à 2099, 2110, 2120, 2711 à 2722, 3630.											
(5)	Les usages du groupe I3 - Récupération et déchets ne sont autorisés que dans la zone EAF-2.											
(6)	Extraction du sable, du gravier et de la pierre à construire.											
(7)	L'usage unifamiliale (H1) jumelé est uniquement autorisé dans les zones EAF-3, EAF-7, EAF-8, EAF-11 et EAF-16.											
(8)	Sur un lot dont la largeur est égale ou supérieure à 20 mètres, la hauteur maximale autorisée est de 5m.											
*	Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.											

Zones M		Usage et implantation permis, par classe d'usage											
Classes d'usages	Résidentiel (H)												
	Unifamiliale - H1	●											
	Bifamiliale - H2	●	●										
	Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3			●	●								
	Multifamiliale (6 logements et plus) - H4			●	●								
	Maison mobile - H5												
	Résidence de villégiature - H6												
	Habitation en commun - H7					●							
	Commercial (C)												
	Services et métiers domestiques - C1					●	●						
	Commerces de détail - C2					●	●						
	Commerces de grande surface - C3					●	●						
	Services professionnels - C4					●	●						
	Restauration - C5					●	●						
	Hébergement hôtelier - C6					●	●						
	Véhicules motorisés - C7							●					
	Commerces de forte nuisance - C8							●					
	Entreposage et transport - C9							●					
	Industriel (I)												
	Industrie de catégorie 1 - I1												
	Industrie de catégorie 2-I2												
	Récupération et déchets - I3												
	Public (P)												
	Public - P1								●				
	Divertissement (D)												
	Intensif - D1								●				
	Extensif - D2								●				
	Infrastructure publique (In)												
	Transport terrestre - In1										●		
	Transport non-terrestre - In2												
	Équipement public - In3										●		
	Agroforestier (Af)												
	Élevage - Af1												
	Culture - Af2												
	Activités forestières - Af3												
	Activités extractives - Af4												
Autres													
Usages secondaires *	●	●	●(1)	●(1)	●								
Usages spécifiquement permis													
Usages spécifiquement prohibés													
Normes d'implantation	Type d'implantation												
	Isolé	●		●		●	●		●	●			
	Jumelé		●		●			●					
	En rangée		●		●			●					
	Densité d'occupation du sol												
	Nombre de logements maximum	2	2			1							
	Superficie minimale au sol (m²)	50	50	60	60	50							
	Superficie maximale au sol (m²)												
	Hauteur des bâtiments												
	Hauteur minimale (m)	2,4	3	3	3	3	3	3	3				
	Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10				
	Nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	3	3	3				
	Orientation de la façade												
	Angle												
	Marges de recul												
	Avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
	Avant maximale (m)												
Arrière minimale (m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3				
Latérale minimale (m)	1	0	1	0	1	1	0	1	1				
Latérale combinée minimale (m)	6	4	6	4	6	6	4	6	6				
Commentaires													
* Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du présent règlement.													
(1)	Dans la zone MF-1, les usages secondaires sont autorisés conformément à l'article 6.4.1.1.												

Zones « RU »

[illegible]